



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 4

*29 janvier 2010*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 4 du 29 janvier 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté n° BARS/2010/007 du 22 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier de PERONNE-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : CNAC du 3 décembre 2009 – création d'un ensemble commercial à VILLERS-BRETONNEUX-----3

Objet : CNAC du 3 décembre 2009 – création d'un supermarché à THENNES-----3

Objet : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Doullennais-----3

Objet : Communauté de communes du Doullennais-----6

Objet : SMIRTOM Picardie Ouest – extension du périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures-----10

Objet ; SMIRTOM Picardie Ouest – modifications statutaires-----11

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps, en vue d'y exécuter des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps.-----21

**DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ**

Objet : Arrêté portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2010-----22

Objet : Arrêté portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les sessions 2010-----24

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DESTERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200347 - Marais arrières-littoraux picards – Site d'importance Communautaire-----25

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - FR2212003 – Marais arrières-littoraux picards-----26

Objet : Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de BEAUCHAMPS Association Beauchampoise de PPMA-----26

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F/080/S/002)-----27

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F/080/S/003)-----28

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F080/S/004)-----29

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'AGNIERES-----29

Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Poix. Dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés.-----31

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation générale de signature de Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires  
sanitaires et sociales de Picardie-----32

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre au niveau régional du programme de restructuration nationale Sucre - Aide à  
la diversification-----35

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie-----36

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation de Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et  
sociales de Picardie-----38

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre au niveau régional du programme de restructuration nationale sucre - Aide à  
la diversification-----39

Objet : Délégation de signature FRANCEAGRIMER accordée à MME Edith VIDAL, Directrice Régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie-----40

### DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature à Mme Evelyne PIQUE-----41

## AUTRES

### PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Objet : Réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest-----41

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 090736 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009-----43

Objet : Arrêté n° ARH 090737 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009-----44

Objet : Arrêté n° 090738 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009-----45

Objet : Arrêté n° 090739 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY-sur-SOMME pour l'exercice 2009-----46

Objet : Arrêté n° 090740 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation, du centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009-----47

Objet : Arrêté n° 090741 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009-----48

Objet : Arrêté n° ARH 090742 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER pour l'exercice 2009-----49

Objet : Arrêté n° ARH 090743 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation, ou de forfait annuel du Centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2009-----51

Objet : Arrêté n° ARH 090744 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2009-----52

Objet : Arrêté n° 090745 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2009-----53

Objet : Arrêté n° ARH 090746 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009-----54

Objet : Arrêté n° 090747 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009-----55

Objet : Arrêté ARH n° 090767 portant modification des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre  
Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009-----56

Objet : Arrêté n° ARH 100006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	58
Objet : Arrêté n° ARH 100007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	58
Objet : Arrêté n° ARH 100008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	59
Objet : Arrêté n° ARH100015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	60
Objet : Arrêté n° ARH100016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	61
Objet : Arrêté n° ARH 100017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009-----	61
Objet : Arrêté n° ARH 100018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 -----	62
Objet : Arrêté en date du 25 janvier 2010 relatif la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL - Etablissement départemental-----	63

**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2°classe -----	64
Objet : avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifiés-----	65
Objet : Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés-----	65

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 4 du 29 janvier 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° BARS/2010/007 du 22 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier de PERONNE**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2009 par Madame Anne-Marie BASDEVANT, directrice du Centre Hospitalier de PERONNE, siège social : place du Jeu de Paume à PERONNE (80200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du service de psychiatrie adulte situé rue Hector Berlioz sur le territoire de la ville précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 2 décembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Considérant que le projet envisagé par le Centre Hospitalier de PERONNE prévoit l'implantation d'une caméra de vidéosurveillance dans chacune des 2 chambres d'isolement de l'établissement ;

Considérant que les chambres des établissements de soins ne sont pas des lieux ouverts au public et sont regardées comme des espaces privés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le Centre Hospitalier de PERONNE, siège social : place du Jeu de Paume à PERONNE (80200), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du service de psychiatrie adulte situé rue Hector Berlioz sur le territoire de la ville précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0139.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Protection Incendie/Accidents,

- Prévention des atteintes aux biens,

- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Les caméras envisagées dans les chambres d'isolement n° 1 et 2 ne sont pas autorisées au titre de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

Leur implantation devra d'une part, respecter les dispositions du respect de l'intimité (pas de caméras dans les lieux d'aisance) et du droit à l'image (article 9 du code civil) ainsi que celles de l'article 226-1 du code pénal qui implique « que chaque malade susceptible d'être filmé et ses visiteurs soient parfaitement informés de l'existence du dispositif » et, d'autre part, celles relatives aux dispositions du code du travail qui impose à l'employeur d'informer son personnel de l'installation du dispositif.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Marie BASDEVANT, directrice du Centre Hospitalier de PERONNE, place du Jeu de Paume, BP 90079 à PERONNE.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacky LEROUGE, infirmier du département psychiatrie ;
- M. Franck MALRIC, cadre de santé du département psychiatrie.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivants l'expiration du délai de 2 mois écoulés depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet : CNAC du 3 décembre 2009 – création d'un ensemble commercial à VILLERS-BRETONNEUX**

La commission nationale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 décembre 2009 de refuser à la SCI « Villers Shopping » ayant son siège social 36 rue de Washington – BAL 18 à PARIS (75008), représentée par ses gérants Monsieur Alain CHITRIT et Monsieur William LANGFORD, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 31 900 m<sup>2</sup> composé d'un village de marques de prestige de 13 000 m<sup>2</sup> (surfaces unitaires inférieures à 300 m<sup>2</sup>, 9 magasins d'équipement de la maison et 57 magasins d'équipement de la personne), d'un magasin d'équipement de la maison de 9 000 m<sup>2</sup> et d'un "Shopping Mall" composé de 6 magasins d'équipements de la personne, 5 magasins d'équipement de la maison et 3 magasins dédiés aux loisirs sur une surface totale de vente de 9 900 m<sup>2</sup>, ZAC du Val de Somme - chaussée du Val de Somme à VILLERS-BRETONNEUX (80800), parcelles cadastrées ZK n° 26, 27, 29 et 43.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-25 du code de commerce, affiché à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX pendant une durée d'un mois.

Amiens, le 26 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau,  
signé : Nicolas GRENIER

### **Objet : CNAC du 3 décembre 2009 – création d'un supermarché à THENNES**

La commission nationale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 décembre 2009 de refuser à la SARL « IMCO PROMOTION », située 189 rue du Phare du Bout du Monde à LONGUEAU (80330) et représentée par son gérant, M. Jean-Pierre DECAUCHY, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché d'une surface totale de vente de 2 500 m<sup>2</sup>, situé route départementale 54 à THENNES (80110), ZA n° 45 pour partie.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-52 (des articles R. 752-25 et R. 752-26 du code de commerce, affiché à la mairie de THENNES pendant une durée d'un mois.

Amiens, le 26 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau,  
signé : Nicolas GRENIER

### **Objet : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Doullennais**

Arrêté du 30 décembre 2009

Extension de compétences, changement de dénomination et modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Doullennais ;

Vu la délibération du comité syndical du 17 décembre 2009 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Vu l'avis favorable des communes de AUTHIEULE, BEAUQUESNE, DOULLENS, GEZAINCOURT, HEM HARDINVAL, TERRAMESNIL ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1er janvier 2010, les articles 2 et 12 des statuts du SIAEP du Doullennais, qui prend la forme juridique d'un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte, et dont la dénomination sera désormais Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Doullennais, sont modifiés pour être complétés comme suit et annexés au présent arrêté:

Article 2 – objet du syndicat

« 2 ) Compétence optionnelle assainissement collectif

Le syndicat assure, au lieu et place des communes membres qui adhèrent à cette compétence, la gestion d'un service public d'assainissement collectif, chargé d'assurer la collecte des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues.

Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service public fera l'objet d'un budget spécifique.

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de l'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif (pour les usagers concernés par ce service) »

Article 12 – régime des biens transférés

Alinéa 4 « Concernant la défense incendie, le syndicat ne prendra pas en charge le coût relatif à l'investissement des réseaux, branchements et bornes.

Par contre, en cas de renouvellement ou de renforcement du réseau d'eau potable le syndicat prendra en charge le surinvestissement relatif à la défense incendie, sauf disposition techniques particulières.

Article 2 : à compter du 1er janvier 2010, sont insérés dans les statuts du SIAEP du Doullennais, annexés au présent arrêté, les articles 13 et 14, rédigés comme suit ;

Article 13 : adhésion de communes nouvelles

« Après formation du syndicat, toute commune qui sollicitera son adhésion

-S'engage à adhérer à la compétence principale (eau potable) avant d'adhérer à la compétence optionnelle (eaux usées.)

-S'engage à fournir une étude diagnostic de son réseau d'eau potable et de son réseau d'eaux usées, s'il existe.

-S'engage à transférer les excédents de leurs budgets annexes.

-Apporte une contribution financière calculée sur la base de 100 € par habitant pour la compétence principale et 100 € par habitant pour la compétence optionnelle. Ce montant pourra être réévalué chaque année sur décision du comité syndical.

-Accepte les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le comité ».

Article 14 : Eaux pluviales

« Le syndicat pourra passer une convention avec ses communes membres pour entretenir leur réseau. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SIAEP du Doullennais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

### ET D'ASSAINISSEMENT DU DOULLENNAIS

Option : Collecte et traitement des eaux usées

Article 1er : Création du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable composée des communes de :

AUTHIEULE

BEAUQUESNE

DOULLENS

GEZAINCOURT

HEM-HARDINVAL

TERRAMESNIL

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Objet du syndicat

1)Compétence obligatoire : eau potable

Le syndicat assure, au lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la, production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service et dans le périmètre syndical défini par les membres de ce comité.

Le syndicat sera notamment chargé des missions :

- De veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service ;

- De définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien ;



- De faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs ;
- De fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Cette liste a un caractère non exhaustif.

#### 1) Compétence optionnelle : assainissement collectif

Le syndicat assure, au lieu et place des communes membres qui adhèrent à cette compétence, la gestion d'un service public d'assainissement collectif, chargé d'assurer la collecte des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues.

Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service public fera l'objet d'un budget spécifique.

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de l'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif (pour les usagers concernés par ce service)

#### Article 3 : Siège du syndicat

Celui-ci est fixé dans les bureaux du syndicat situés rue du Fossé Savignac – 80600 Doullens.

#### Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Doullens.

#### Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Représentation

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

#### Article 7 : Fonctionnement du comité

Le comité élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an :

- Pour voter son budget primitif
- Pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;

Le comité se réunit au siège du syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

#### Article 8 : Bureau

Le bureau est composé du président et d'un vice-président, élus parmi les membres du comité syndical. Ils peuvent recevoir délégation de la part de ce dernier.

#### Article 9: Attribution du bureau

Le bureau est chargé de l'administration du syndicat dans les limites fixées par le comité.

Il organise les réunions du comité, arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation de comité. Il arbitre, en premier ressort, les litiges éventuels entre les communes et entre les membres du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de la dissolution du syndicat
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public
- Des mesures de mêmes natures que celles visées à l'article 11 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, c'est-à-dire les mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de comité, le président rend compte des travaux du bureau.

#### Article 10: Le président

Il est organe exécutif du syndicat

Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité et du bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il applique les décisions budgétaires et prescrit le recouvrement des recettes.

Il est le chef des services et du personnel et nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par décisions du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 11 : Ressources du syndicat.

\*\*Le syndicat a pour recettes :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subventions, en échange des services rendus
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés voté par le Comité

- Les subventions de diverses collectivités
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts contractés par le syndicat
- \*\*Les dépenses du budget comprennent notamment :
- Les dépenses d'administration générale
- Les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable dans le périmètre d'intervention défini par les représentants du syndicat
- Les dépenses d'exploitation du service

Article 12: Régime des biens transférés.

Pour l'exercice des compétences transférées, les communes membres conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service. Un inventaire de ces biens sera établi contradictoirement. Celui-ci est modifié en cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle collectivité.

Ces biens mobiliers et immobiliers sont seulement mis à la disposition du syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence en vue de leur exploitation, de leur gestion, de leur entretien et de leur renouvellement, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Sont également transférable les emprunts et les subventions ayant financés ces biens.

Concernant la défense incendie, le syndicat ne prendra pas en charge le coût relatif à l'investissement des réseaux, branchements et bornes.

Par contre, en cas de renouvellement ou de renforcement du réseau d'eau potable le syndicat prendra en charge le surinvestissement relatif à la défense incendie, sauf disposition techniques particulières.

Article 13 : Adhésion de communes nouvelles

Après formation du syndicat, toute commune qui sollicitera son adhésion

- S'engage à adhérer à la compétence principale (eau potable) avant d'adhérer à la compétence optionnelle (eaux usées.)

- S'engage à fournir une étude diagnostic de son réseau d'eau potable et de son réseau d'eaux usées, s'il existe.

- S'engage à transférer les excédents de leurs budgets annexes.

- Apporte une contribution financière calculée sur la base de 100 € par habitant pour la compétence principale et 100 € par habitant pour la compétence optionnelle. Ce montant pourra être réévalué chaque année sur décision du comité syndical.

- Accepte les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le comité.

Article 14 : Eaux pluviales

Le syndicat pourra passer une convention avec ses communes membres pour entretenir leur réseau.

Article 15 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat

Les modifications touchant au périmètre du syndicat, à ses compétences et à ses modalités de fonctionnement, sont régies par les dispositions spécifiques du code général des collectivités territoriales. Il en est de même de sa dissolution.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## **Objet : Communauté de communes du Doullennais**

Arrêté du 30 décembre 2009

Réduction de compétence relative à l'assainissement collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Doullennais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Doullennais du 1er décembre 2009 se prononçant sur la réduction de compétence relative à l'assainissement collectif,

Vu les délibérations favorables des communes de AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BREVILLERS, DOULLENS, GEZAINCOURT, HEM HARDINVAL, HUMBERCOURT, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL, TERRAMESNIL,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010, il est procédé au retrait de la compétence « assainissement collectif » de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Doullennais.

Article 2 : Les statuts prenant en compte les modifications sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de communes du Doullennais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme ,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DOULLENNAIS

Article 1er : Dénomination de la communauté

Il est créé entre les communes d'AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BRÉVILLERS, DOULLENS, GÉZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, HUMBERCOURT, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL et TERRAMESNIL qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes du Doullennais ».

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

\*\*Développement Économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\*\*Définition d'une politique d'accueil de l'autoroute A24 à l'échelle de la communauté.

\*Construction et réhabilitation de bâtiments dans le domaine industriel, commercial et artisanal d'une surface minimale de 100 m<sup>2</sup>

\*Création, aménagement, développement et promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire (zones créées à compter du 01/01/05) et celles liées à l'A24.

\*Réhabilitation des friches industrielles et commerciales de + 1 000 m<sup>2</sup>

\*Participer aux actions collectives mises en place pour favoriser le développement économique, l'emploi et la formation des personnes.

\*Octroi d'aides indirectes tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises

\*Organiser l'accueil, l'information et la promotion touristique du Doullennais

\*Développer l'attractivité touristique des communes et assurer une communication touristique de l'ensemble du territoire communautaire

\*Réaliser les nouveaux équipements touristiques (à l'exclusion de la signalétique) nécessaires au développement touristique du territoire à compter du 01/01/07

\*Assurer la création, l'entretien et promotion de sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire (le patis, la croix de pierre, les saules, la voie des prés, le tortillard, le bon air, la fontaine et deux sentiers dans le cadre du projet Interreg)

\* Aménagement de l'espace

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Création et réalisation de schémas de développement et d'aménagement du périmètre communautaire

Participation aux actions de développement au niveau du bassin de vie du Grand Amiénois (Agence d'Urbanisme, SCOT, ...)

Réserves foncières

II - Compétences optionnelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\*\*Protection de l'environnement

\*\*collecte et traitement des déchets des ménages

(La communauté de communes assure, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-2ème du CGCT, la représentation de ses communes membres au sein du SMIROM de Doullens - Pas en Artois et du SMIROM de Bernaville - Domart en Ponthieu et Villers-Bocage)

\*\*études de ruissellement et d'érosion des sols sur les bassins versants

\*\*études pour la réalisation et la révision d'un schéma directeur dans le domaine de l'assainissement sur le périmètre communautaire

\*\*étude pour la création d'un SPANC à l'échelle communautaire

\*\*études pour l'aménagement de la vallée de l'Authie et des vallées confluentes et de la protection des rivières

\*\*création d'un service public d'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2008, chargé d'assurer le contrôle des installations (contrôle et suivi des installations existantes ; contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves)

\*/ Voirie

Est définie comme voirie d'intérêt communautaire, la voirie communale et rurale revêtue au 1er janvier 1996, conformément aux cartes annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003.

D'autres voies intégreront la voirie d'intérêt communautaire dès lors qu'elles respectent le cahier des charges comme défini en annexe et après modifications statutaires.

La Communauté de Communes assure selon des plans définis le fauchage de voies de liaison et du déneigement.

\*/ Politique du logement et cadre de vie

\*\*élaboration et animation du PLH, tel que défini par l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitat, et mise en œuvre des actions s'y rapportant (réalisation et révision du document, débat d'opportunité avec les collectivités et définition des actions)

\*/ Action sociale d'intérêt communautaire

-chantier d'insertion

-portage de repas à domicile

-Aides Ménagères : étude de faisabilité et d'opportunité

-Gestion des Contrats d'Avenir, cette gestion pouvant être confiée à une autre structure (Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Amiénois. ...)

III — Compétences facultatives

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\*/ Enfance - Jeunesse

-CLSH pendant les vacances d'été

-CAJ et camps d'ados

-ateliers de proximité

-tickets sport ou toute autre mesure venant à se substituer à ce dispositif

-mise en place d'actions ponctuelles visant à sensibiliser la jeunesse sur les différents thèmes de la vie (éducation à la citoyenneté)

-relais assistantes maternelles

\*/ Transport des élèves fréquentant les établissements scolaires de Doullens du 2<sup>ème</sup> degré, en qualité d'organisateur secondaire de transport

\*/ Culture

\*\*initiation et formation (instrumentale et musicale) dans le cadre de l'Ecole de musique intercommunale du Doullennais

\*\*gestion d'un cinéma intercommunal qui peut être confiée à un prestataire

\*\*conventions de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département visant à favoriser le développement culturel sur le territoire communautaire

\*\*est déclarée d'intérêt communautaire l'animation d'un réseau de bibliothèques communales. A ce titre, la Communauté de Communes du Doullennais pourvoit à l'achat des livres et du matériel informatique nécessaires à la mise en réseau des bibliothèques.

Le réseau des bibliothèques est composé à ce jour des bibliothèques de Beauquesne, Bouquemaison, Doullens, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Luchoux et Terramesnil.

D'autres bibliothèques pourront l'intégrer dès lors qu'elles respectent la définition du réseau adoptée par la délibération du 12 octobre 1999 (accès à l'ensemble de la population, catalogue commun, cohérence et harmonisations des acquisitions, consultation gratuite)

IV - Prestations conventionnelles

-la Communauté de Communes pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage déléguée des opérations qui lui auront été confiées par les communes ou des groupements de communes

-la mise à disposition d'une équipe technique communautaire peut se faire auprès des communes avec contribution financière

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à DOULLENS.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil de communauté – Mode de représentation

La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de 27 délégués titulaires et 23 délégués suppléants désignés par chaque conseil municipal :

DOULLENS	7 titulaires + 4 suppléants
BEAUVAIL	3 titulaires + 2 suppléants
BEAUQUESNE	2 titulaires + 2 suppléants
AUTHIEULE	1 titulaire + 1 suppléant
BARLY	1 titulaire + 1 suppléant
BOUQUEMAISON	1 titulaire + 1 suppléant
BREVILLERS	1 titulaire + 1 suppléant
GEZAINCOURT	1 titulaire + 1 suppléant
GROUCHES-LUCHUEL	1 titulaire + 1 suppléant
HEM-HARDINVAL	1 titulaire + 1 suppléant
HUMBERCOURT	1 titulaire + 1 suppléant
LONGUEVILLETTE	1 titulaire + 1 suppléant
LUCHEUX	1 titulaire + 1 suppléant
NEUVILLETTE	1 titulaire + 1 suppléant
OCCOCHES	1 titulaire + 1 suppléant
OUTREBOIS	1 titulaire + 1 suppléant
REMAISNIL	1 titulaire + 1 suppléant

TERRAMESNIL 1 titulaire + 1 suppléant  
TOTAL 27 titulaires + 23 suppléants

Les suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire mais n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Article 6 :-Bureau

Le bureau est composé de 9 membres, soit :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 4 membres.

Il est précisé que le bureau doit respecter la composition suivante :

DOULLENS	2 représentants
BEAUVAIL	1 représentant
BEAUQUESNE	1 représentant
Communes du canton de DOULLENS	4 représentants
Communes du canton de BERNAVILLE	1 représentant

A la demande du conseil, des études ou réalisations spécifiques pourront être confiées au bureau ou à l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, d'une part, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 8 : Conditions d'affectations des personnels

En cas de transfert de compétences, les personnels des E.P.C.I. existants et des communes qui assuraient les tâches concernées pourront être affectés à la communauté de communes.

Article 9 : Régime fiscal

La communauté de communes du Doullennais adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : TH, FB, FNB, TP.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone.

Article 10 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1- le produit de la fiscalité directe additionnelle et sur option, la taxe professionnelle de zone,
- 2 - le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3 - les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- 4 - les subventions de l'État, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 5 - taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6 - le produit des emprunts.

Article 11 : Nomination du receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de DOULLENS.

Article 12 : Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté

Les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté peuvent prévoir les éventuels transferts de taxes ou redevances pour services rendus en fonction des compétences exercées par la communauté.

Article 13 : Adhésion de nouvelles communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T..

Article 14 : Retrait de communes

Le retrait d'une commune de la communauté de communes peut s'opérer conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du C.G.C.T..

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications statutaires (conditions initiales de fonctionnement ou de durée, extension des attributions,...) sont régies selon les cas par les dispositions du C.G.C.T. – articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Pour le Préfet de la Somme ,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## **Objet : SMIRTOM Picardie Ouest – extension du périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures**

Arrêté du 30 décembre 2009

Vu les articles L 5211, L 5212, L5711 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. Delpuech Michel ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Desforges Nicolas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures, sollicitant leur adhésion au SMIRTOM Picardie Ouest ;

Vu la délibération du 29 septembre 2009 du comité syndical du SMIRTOM Picardie Ouest favorable à l'extension de son périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, le Translay et Rambures ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de la Picardie Verte, du Canton de Conty, du Sud Ouest Amiénois, et des communes de Saint Sauveur, Allery, Bailleul, Erondelle, Fontaine sur Somme, Frucourt, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Merelessart, Sorel en Vimeu, Vaux Marquenneville, Wiry au Mont, Andainville, Aumâtre, Bermesnil, Etrejust, Fontaine-le-Sec, Forceville en Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fresnes Tilloloy, Fresneville, Fresnoy Andainville, Frettecuisse, Heucourt-Croquoison, Inval-Boiron, Lignièrès en Vimeu, Mouflières, Neuville au Bois, Oisemont, Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Sénarpon, Vergies, Villeroy, Belloy sur Somme, Bettencourt St Ouen, Bouchon, Cavillon, L'Etoile, Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Picquigny, Soues, Ville le Marcelet, Yzeux ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Citernes du 20 octobre 2009 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : le SMIRTOM Picardie Ouest est autorisé à étendre son périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures, à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : le SMIRTOM Picardie Ouest sera composé de ;

- la communauté de communes de la Picardie Verte (89 communes) ;

- la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois (63 communes) ;

- la communauté de communes du Canton de CONTY (23 communes) ;

- les Communes du canton d'HALLENCOURT ;

-les Communes du canton de OISEMONT (sauf la commune de Neuville Coppegeule qui est membre de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois) ;

- les Communes du canton de PICQUIGNY ;

- la commune d'ARGOEUVES ;

- la commune de SAINT SAUVEUR ;

- la commune de BETTENCOURT RIVIERE ;

- la commune de SAISSEVAL ;

- la commune de SEUX ;

- la commune de CERISY-BULEUX ;

- la commune de FRAMICOURT ;

- la commune de LE TRANSLAY ;

- la commune de RAMBURES.

Article 3 : les transferts liés à cette extension de périmètre pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de décisions complémentaires.

Article 4 : les conséquences financières induites par le retrait des communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures du SIVOM de Gamaches seront formalisées dans l'arrêté préfectoral constatant ce retrait.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le président du syndicat mixte, les présidents de communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des deux départements.

Pour le Préfet de la Somme ,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet de l'Oise  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Patricia WILLAERT

## **Objet ; SMIRTOM Picardie Ouest – modifications statutaires**

Arrêté du 30 décembre 2009

Vu les articles L 5211, L 5212, L5711 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. Delpuech Michel ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Desforges Nicolas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;

Vu la délibération du 29 septembre 2009 du comité syndical du SMIRTOM Picardie Ouest se prononçant sur les modifications statutaires à apporter ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de la Picardie Verte, du Canton de Conty, du Sud Ouest Amiénois, et des communes de Saint Sauveur, Allery, Bailleul, Erondelle, Fontaine sur Somme, Frucourt, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Merelessart, Sorel en Vimeu, Vaux Marquenneville, Wiry au Mont, Andainville, Aumâtre, Bermesnil, Etrejust, Fontaine-le-Sec, Forceville en Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fresnes Tilloloy, Fresnoy, Andainville, Frettecuisse, Heucourt-Croquoison, Inval-Boiron, Lignières en Vimeu, Mouflières, Neuville au Bois, Oisemont, Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Sénarpont, Vergies, Villeroy, Belloy sur Somme, Bettencourt St Ouen, Bouchon, Cavillon, L'Etoile, Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Picquigny, Soues, Ville le Marcelet, Yzeux ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Citernes du 20 octobre 2009 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest sont modifiés à compter du 1er janvier 2010 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le président du syndicat mixte, les présidents de communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des deux départements.

Pour le Préfet de la Somme ,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet de l'Oise  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Patricia WILLAERT

## **SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES A LA CARTE STATUTS**

### **PRÉAMBULE**

Le SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) des Sept Cantons était un Syndicat Intercommunal composé des communes des cantons de CONTY, HALLENCOURT, HORNOY LE BOURG, MOLLIENS DREUIL (sauf Bovelles, Clairly-Saulchoix, Creuse, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Quesnoy-Sur-Airaines), OISEMONT, PICQUIGNY, POIX-DE-PICARDIE, et des communes d'ARGOEUVES et SAINT-SAUVEUR, et qui avait pour objet la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses communes adhérentes, ce qui incluait la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuel.

Le SMITOP (Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des déchets de l'Ouest Picard) était un Syndicat Mixte Interdépartemental créé par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 constitué du SIROM des Sept Cantons et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, qui avait pour mission d'exercer la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement et la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de traitement, de tri ou de stockage.

La création du SMITOP avait été permise par la renonciation à son profit du SIROM des Sept Cantons, à la compétence « traitement des déchets », qu'il exerçait alors sous la dénomination de SIRTOM des Sept Cantons.

Plusieurs communes composant le SIROM ont désiré reprendre la compétence ordures ménagères transmise au syndicat afin de transférer cette dernière aux Communautés de Communes dont elles sont membres, suivant le mécanisme de la représentation substitution, afin que ces dernières puissent bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement plus importante.

Les Communautés de Communes ayant pris la compétence « ordures ménagères » qui leur ont été confiée par les communes qui l'ont reprise au SIROM des Sept Cantons précité représenteront donc ces dernières et seulement ces dernières au sein de la nouvelle structure chargée de ladite compétence dans le cadre de la représentation substitution.

Par ailleurs, il a été demandé aux deux structures précitées (le SIROM des Sept Cantons et le SMITOP) de se regrouper afin de rationaliser la gestion de leurs compétences ainsi que leur administration budgétaire et comptable, et de revenir ainsi en quelque sorte à la situation d'avant le 17 janvier 2001.

C'est ainsi qu'en concertation avec les services préfectoraux :

- par une première délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures, le SIROM des Sept Cantons prenait acte de la reprise de la compétence ramassage des ordures ménagères par les communes citées en annexe 1 pour la transférer aux Communautés de Communes dont elles sont membres en vue de permettre à celles-ci d'adhérer en lieu et place de leur communes membres au Syndicat Mixte selon le mécanisme de représentation substitution ;

- le SMITOP par délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 15, renonçait à la compétence « traitement » au profit d'une nouvelle structure intercommunale, procédait à sa dissolution tout en transférant l'ensemble de ses biens, matériels et immatériels, humains, actifs et passifs à la nouvelle structure ;

- par une deuxième délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 30, le SIROM des Sept Cantons reprenait la compétence traitement des ordures ménagères initialement exercée par le SMITOP pour devenir le Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères ci après dénommé SMIRTOM.

Toutefois, ce nouveau Syndicat Mixte Interdépartemental regroupe des structures qui ne sont adhérentes que pour la compétence traitement, ce qui exclut donc pour celles-ci les conséquences des charges liées à la compétence ramassage : il s'agira donc d'un syndicat « à la carte ».

Article 1er : Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L 5211 et suivants et L 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Interdépartemental pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères à la carte, dénommé le « SMIRTOM PICARDIE OUEST : Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères Picardie Ouest » entre les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- 1° la communauté de communes de la Picardie Verte (89 communes) ;
- 2° la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois (63 communes) ;
- 3° la communauté de communes du Canton de CONTY (23 communes) ;
- 4° les Communes du canton d'HALLENCOURT ;
- 5° les Communes du canton de OISEMONT (sauf la commune de Neuville Coppegeule qui est membre de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois) ;
- 6° les Communes du canton de Picquigny ;
- 7° la commune d'ARGOEUVES ;
- 8° la commune de SAINT SAUVEUR ;
- 9° la commune de BETTENCOURT RIVIERE ;
- 10° la commune de SAISSEVAL ;
- 11° la commune de SEUX ;
- 12° la commune de CERISY-BULEUX ; au 1er janvier 2010
- 13° la commune de FRAMICOURT au 1er janvier 2010
- 14° la commune de LE TRANSLAY ; au 1er janvier 2010
- 15° la commune de RAMBURES au 1er janvier 2010

Toutes ces communes et Communautés de Communes ci-dessus mentionnées adhèrent au SMIRTOM pour les compétences « ramassage et traitement des ordures ménagères », tandis que seule la Communauté de Communes du 1° adhère uniquement pour la compétence « traitement ».

La liste détaillée des communes composant les Communautés de Communes ci-dessus mentionnées est jointe en annexe 1.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur traitement tel que prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorable en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement en relation avec le traitement des lixiviats et des gaz.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat Mixte gère le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

I - La collecte concerne notamment :



- la collecte des ordures ménagères ;
- la collecte sélective des matières recyclables;
- la collecte des déchets verts ;
- la gestion des déchetteries ;
- la gestion des encombrants ;
- la gestion des opérations de compostage individuel
- la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuels dans le cadre des compétences respectives de collecte des structures intercommunales selon le niveau de leur adhésion.

II - Le traitement comporte le tri et le stockage qui s'y rapportent et notamment :

- la gestion (exploitation et investissement) du centre d'enfouissement technique de Lincheux ;
- la gestion (exploitation et investissement) du centre de tri de Thieulloy l'Abbaye ;
- la gestion (exploitation et investissement) de la plate-forme de compostage de déchets verts de Lincheux. ;

A ce titre, et en tenant compte du niveau d'adhésion de ses membres, il peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de tous constructeurs, prestataires ou délégataires de service public, publics ou privés, de son choix :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au ramassage et au traitement, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin de nouvelles déchetteries ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des centre(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés, et/ou stocker et traiter ces déchets, dans le respect de la réglementation applicable, à l'extérieur de son site ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de tri de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de transfert de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer un ou des nouveaux centre(s) de compostage de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin toute(s) autre(s) unité(s) de traitement de ces déchets.

La compétence obligatoire du Syndicat Mixte à la carte est le traitement tel que prévu au II.

La compétence optionnelle du Syndicat Mixte à la carte est la collecte tel que prévu au I.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le SMIRTOM PICARDIE OUEST peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat Mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-92 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Conformément à l'article R2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte pourra intervenir également pour le compte d'artisans, industriels, agriculteurs ou commerçants, etc...pour le traitement de déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Ces activités complémentaires devront rester accessoires.

Elles pourront concerner toute activité liée à la collecte des déchets ménagers, la gestion des déchetteries, le tri ou le traitement des déchets.

Le Syndicat Mixte répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable au contrat signé entre les deux parties mentionnées à l'article 2 et soumis au contrôle de légalité.

Article 5 : Siège et durée du syndicat

Le siège du SMIRTOM PICARDIE OUEST est fixé au Centre de tri, chemin rural n°3, 80640 Thieulloy l'Abbaye.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion et prise de compétences

I - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre au SMIRTOM PICARDIE OUEST se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - Le SMIRTOM PICARDIE OUEST a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (art. L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical à la majorité simple.

La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans lequel l'adhésion est envisagée et des membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de majorité requise.

### III – Transfert de la compétence traitement :

Dans la mesure où le SMIRTOM PICARDIE OUEST reprend la compétence traitement initialement assurée par le SMITOP qui a renoncé à l'exercer à son profit, en application de l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service.

Les agents territoriaux concernés sont intégrés aux conditions antérieures dans la précédente collectivité, après avis du comité technique paritaire concerné dans le respect des conditions prévues par le statut issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### Article 7 : Retrait

Le retrait d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat se fera dans les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3, L 5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le Syndicat et la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale postérieurement à son retrait du Syndicat.

### Article 8 : Les organes de gestion du Syndicat Mixte Interdépartemental

#### I - Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical est constitué pour partie de représentants des Communautés de Communes agissant à la place des communes qu'elles représentent dans le cadre de la représentation substitution et pour l'autre partie par les représentants des communes membres. A ce titre, en application de l'article L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de Communes disposeront donc d'autant de délégués et de voix que les communes auxquelles elles se substituent.

Aucune collectivité ne pourra disposer à elle seule de plus du tiers du nombre de voix.

Le mandat des représentants des communes et des Communautés de Communes sera valide jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur structure d'appartenance pour siéger au Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de retrait du mandat de l'un des représentants par sa collectivité d'appartenance, de démission ou de substitution pour quelque motif que ce soit, le Président du SMIRTOM PICARDIE OUEST en sera immédiatement informé. Le Maire de la commune concernée, ou le Président de la Communauté de Communes, ou respectivement dans l'ordre, le 1er adjoint ou le 1er vice-président représenteront alors leur collectivité au comité jusqu'à désignation officielle du nouveau représentant qui devra intervenir dans le mois qui suit la cessation de fonction.

Pour ce qui concerne le nombre de voix, celui-ci sera comptabilisé par tranches de 500 habitants de chaque commune représentée :

Le Comité Syndical dont la composition est détaillée en annexe 2 par collectivité sera donc constitué comme suit :

- pour ce qui concerne la représentativité des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à la fois pour la compétence collecte et la compétence traitement : 157 délégués titulaires correspondant à 223 voix.

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de voix
Moins de 500 habitants	1	1
De 501 à 1000	1	2
De 1001 à 1500	1	3
De 1501 à 2000	1	4
De 2001 à 2500	1	5
De 2501 à 3000	1	6
Plus de 3000	1	7

La population à prendre en compte, et qui restera en vigueur pour la durée totale du mandat, est la population légale en vigueur à la date du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article R. 2151-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la population municipale et non pas totale.

La représentativité de la Communauté de Communes du Canton de Conty sera donc de 23 délégués représentant 33 voix, et la représentativité de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois sera donc de 62 délégués représentant 78 voix.

- pour ce qui est de la représentativité de la Communauté de Communes de la Picardie Verte adhérente pour la seule activité de traitement : 25 délégués titulaires correspondant à 110 voix.

Chacune des collectivités membres désignera autant de délégués suppléants qu'elle aura désigné de délégués titulaires.

Les délégués titulaires disposeront de voix délibératives dans la limite du nombre de voix qui leur est attribué selon la clé de répartition. En l'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant disposera du même nombre de voix délibératives que le titulaire qu'il remplace.

En cas d'adhésion de nouvelles collectivités, le nombre de délégués et de voix sera modifié en tant que de besoin, si la règle visant à ne pas permettre de disposer de plus du tiers des voix devait être remise en cause.

Le Comité Syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées. Il pourra être demandé alors à ces personnes extérieures invitées, en tant que de besoin, que la discrétion soit préservée sur les affaires dont elles seraient amenées à connaître.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dès lors que nous nous trouvons dans le cadre d'un syndicat à la carte, et que certaines structures n'adhèrent que pour une partie seulement des compétences de ce syndicat :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes (ndlr : ou communautés de communes) concernées par l'affaire mise en délibération » ;

II - Le Bureau :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de onze vice-présidents et de trente-trois membres correspondant à quatre représentants de chacun des cantons adhérents.

Chaque membre du Bureau disposera d'une voix.

La constitution précise de ce Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délègue au Président et au Bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

III : Commissions consultatives :

En tant que de besoin, le Comité Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Le Président

Le rôle du Président est défini aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Conseil Syndical des pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment comme mentionné ci-après :

Le budget comprend une section exploitation et une section investissement :

A - Au titre de la section exploitation le budget comprend notamment sans que la liste ne soit limitative :

\*\*en recettes :

- le produit de la REOM ou de la TEOM perçu auprès des usagers des communes adhérentes à titre individuel, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;

- le produit des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;

- le produit des prestations effectuées au profit des commerçants, artisans ou agriculteurs, et à titre exceptionnel des prestations offertes aux collectivités ou structures publiques ou privées situées dans le périmètre du syndicat et non adhérentes. En ce qui concerne ces produits, dès lors que les prestations en question n'entrent pas dans les compétences des communes ou communautés de communes sur lesquelles ils se situent, le montant des redevances sera fixé exclusivement par le SMIRTOM PICARDIE OUEST ;

- le produit des prestations issues de conventions ou de contrats ;

- toutes autres participations permises par la loi (subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités ou tous autres organismes) ;

- le produit des dons et legs et les produits des biens meubles et immeubles ;

- le produit de la vente des déchets recyclés ;

- le produit de la vente des énergies produites ;

- les opérations d'ordre.

\*\*en dépenses :

- les dépenses de personnel et matériels, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts ;

- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exercice de sa compétence ;

- les opérations d'ordre.

B – Au titre de la section d'investissement le budget comprend sans que la liste ne soit limitative :

\*\*en recettes :

- le produit des emprunts contractés ;

- le produit du prélèvement sur la section d'exploitation ;

- toutes autres participations autorisées par la loi (subventions d'investissements accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme) ;
- les opérations d'ordre.
- \*\*en dépenses :
- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat dans le cadre de ses statuts ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les opérations d'ordre.

La redevance ou la taxe des usagers, les contributions des collectivités membres seront fixées par le Comité Syndical. Elles correspondront notamment au reversement estimé du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui serait perçue par ses membres, et/ou au coût du traitement des ordures ménagères en fonction de l'adhésion, afin de permettre au syndicat de mener à bien ses missions.

Les modalités précises de calculs seront précisées dans le règlement intérieur.

Pour les Communautés de Communes qui adhèrent pour l'ensemble des compétences « collecte et traitement », les contributions seront basées sur le montant de la redevance fixée par le SMIRTOM PICARDIE OUEST.

En cas de mise en place de la taxe, elle se fera selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les contributions, les redevances et les taxes tiendront compte en tant que de besoins des décisions d'investissements qui auront été adoptées par le Conseil Syndical dans le cadre d'autorisations de programme concernant la section investissement.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal d'Hornoy-le-Bourg.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical selon les règles de la majorité absolue fixées à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Ce dernier pourra être amendé et modifié en tant que de besoin à la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1 AUX STATUTS DU SMIRTOM PICARDIE OUEST

-Liste des communes composant les E.P.C.I. en représentation substitution adhérentes pour la compétence collecte et la compétence traitement :

\*\*Communauté de Communes du Canton de Conty

BACOUEL SUR SELLE

BELLEUSE

BRASSY

CONTRE

CONTY

COURCELLES SOUS THOIX

ESSERTAUX

FLEURY

FOSSEMANANT

FREMONTIERS

LE BOSQUEL

LOEUILLY

MONSURES

NAMPS MAISNIL (NAMPS AU MONT, NAMPS AU VAL, RUMAINNIL, TAISNIL)

NAMPTY

NEUVILLE LES LOEUILLY

ORESMAUX

PLACHY BUYON

PROUZEL

SENTELIE

THOIX

TILLOY LES CONTY

VELENNES

\*\*Communauté de Commune du Sud-Ouest Amiénois

AIRAINES

ARGUEL  
AUMONT  
AVELESGES  
BEAUCAMPS LE JEUNE  
BEAUCAMPS LE VIEUX  
BELLOY SAINT LEONARD  
BERGICOURT  
BETTEMBOS  
BLANGY SOUS POIX  
BOUGAINVILLE  
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT  
BROCOURT  
BUSSY LES POIX  
CAMPS EN AMIENOIS  
CAULIERES  
COURCELLES SOUS MOYENCOURT  
CROIXRAULT  
DROMESNIL  
EPLESSIER  
EQUENNES ERAMECOURT  
FAMECHON  
FLUY  
FOURCIGNY  
FRESNOY AU VAL  
FRICAMPS  
GAUVILLE  
GUIZANCOURT  
HESCAMPS  
HORNOY LE BOURG  
LA CHAPELLE SOUS POIX  
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN  
LALEU  
LAMARONDE  
LE QUESNE  
LIGNIERES CHATELAIN  
LIOMER  
MARLERS  
MEIGNEUX  
MEREACOURT  
MERICOURT EN VIMEU  
METIGNY  
MOLLIENS DREUIL  
MONTAGNE FAYEL  
MORVILLERS SAINT SATURNIN  
MOYENCOURT LES POIX  
NEUVILLE COPPEGUEULE  
OFFIGNIES  
OISSY  
POIX DE PICARDIE  
QUEVAUVILLERS  
RIENCOURT  
SAINT AUBIN MONTENOY  
SAINTE SEGREE  
SAINT GERMAIN SUR BRESLE  
SAULCHOIX SOUS POIX  
TAILLY L ARBRE A MOUCHES  
THIEULLOY L ABBAYE  
THIEULLOY LA VILLE  
VILLERS CAMPSART  
VRAIGNES LES HORNOY

WARLUS

-Liste des communes composant l' E.P.C.I. adhérent pour la compétence traitement :

\*\*Communauté de Communes de la Picardie Verte

ABANCOURT

ACHY

BAZANCOURT

BEAUDEDUIT

BLARGIES

BLICOURT

BONNIERES

BOUTAVENT LA GRANGE

BOUVRESSE

BRIOT

BROMBOS

BROQUIERS

BUICOURT

CAMPEAUX

CANNY SUR THERAIN

CEMPUIS

CRILLON

DAMERAUCOURT

DARGIES

ELENCOURT

ERNEMONT BOUTAVENT

ESCAMES

ESCLES SAINT PIERRE

FEUQUIERES

FONTAINE LAVAGANNE

FONTENAY TORCY

FORMERIE

FOUILLOY

GAUDECHART

GERBEROY

GLATIGNY

GOURCHELLES

GRANDVILLIERS

GREMEVILLERS

GREZ

HALLOY

HANNACHES

HANVOILE

HAUCOURT

HAUTBOS

HAUTE EPINE

HECOURT

HERICOURT SUR THERAIN

HETOMESNIL

LA CHAPELLE SOUS GERBEROY

LA NEUVILLE SUR OUDEUIL

LA NEUVILLE VAULT

LANNOY CUILLERE

LAVACQUERIE

LAVERRIERE

LE HAMEL

LIHUS

LOUEUSE

MARSEILLE EN BEAUVAISIS

MARTINCOURT

MESNIL CONTEVILLE

MOLIENS

MONCEAUX L'ABBAYE  
MORVILLERS  
MUREAUMONT  
OFFOY  
OMECOURT  
OUDEUIL  
PISSELEU AUX BOIS  
PREVILLIERS  
QUINCAMPOIX FLEUZY  
ROMESCAMPS  
ROTHOIS  
ROY BOISSY  
SAINT ARNOULT  
SAINT DENISCOURT  
SAINT MAUR  
SAINT OMER EN CHAUSSEE  
SAINT QUENTIN DES PRES  
SAINT SAMSON LA POTERIE  
SAINT THIBAULT  
SAINT VALERY SUR BRESLE  
SARCUS  
SARNOIS  
SENANTES  
SOMMEREUX  
SONGEONS  
SULLY  
THERINES  
THIEULLOY SAINT ANTOINE  
VILLERS VERMONT  
VILLERS SUR BONNIERES  
VROCOURT  
WAMBEZ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Pour le Préfet de la Somme ,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet de l'Oise  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Patricia WILLAERT

## ANNEXE 2 AUX STATUTS DU SMIRTOM PICARDIE OUEST

Collectivité adhérente à la compétence obligatoire :

- Communauté de Communes de la Picardie Verte

Collectivités adhérentes à la compétence obligatoire et à la compétence optionnelle :

- Communauté de Communes du Canton de Conty

- Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois

AILLY SUR SOMME

ALLERY

ANDAINVILLE

ARGOEUVES

AUMATRE

AVESNES CHAUSSOY

BAILLEUL

BELLOY SUR SOMME

BERMESNIL

BETTENCOURT RIVIERE

BETTENCOURT SAINT OUEN

BOUCHON

BOURDON

BREILLY

CANNESSIERES

CAVILLON  
CERISY-BULLEUX  
CITERNES  
CONDE FOLIE  
CROUY SAINT PIERRE  
DOUDELAINVILLE  
EPAUMESNIL  
ERONDELLE  
ETREJUST  
FERRIERES  
FLIXECOURT  
FRAMICOURT  
FONTAINE LE SEC  
FONTAINE SUR SOMME  
FORCEVILLE EN VIMEU  
FOUCAUCOURT HORS NESLE  
FOURDRINOY  
FRESNE TILLOLOY  
FRESNEVILLE  
FRESNOY ANDAINVILLE  
FRETTECUISSIE  
FRUCOURT  
HALLENCOURT  
HANGEST SUR SOMME  
HEUCOURT CROQUOISON  
HUPPY  
INVAL BOIRON  
L'ETOILE  
LA CHAUSSE TIRANCOURT  
LE MAZIS  
LE MESGE  
LIERCOURT  
LIGNIERES EN VIMEU  
LIMEUX  
LONGPRE LES CORPS SAINTS  
MERELESSART  
MOUFLIERES  
NESLE L'HOPITAL  
NESLETTE  
NEUVILLE AU BOIS  
OISEMONT  
PICQUIGNY  
RAMBURES  
SAINT AUBIN RIVIERE  
SAINT LEGER SUR BRESLE  
SAINT MAULVIS  
SAINT SAUVEUR  
SAISSEVAL  
SENARPONT  
SEUX  
SOREL EN VIMEU  
SOUES  
TRANSLAY (LE)  
VAUX MARQUENNEVILLE  
VERGIES  
VIGNACOURT  
VILLE LE MARCLET  
VILLEROY  
WIRY AU MONT  
WOIREL



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Pour le Préfet de la Somme ,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet de l'Oise

Le Secrétaire Général,

Signé : Patricia WILLAERT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps, en vue d'y exécuter des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 22 décembre 2009 présentée par le Conseil général de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps, en vue d'y exécuter les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps nécessite la pénétration, dans des propriétés privées, des agents et mandataires du Conseil général de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – Autorisation**

Les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec des extensions sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et études environnementales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan parcellaire ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

#### **Article 2 – Formalités à remplir**

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

#### Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale / Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme et le président du Conseil général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps, pour y exécuter des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt avec extension sur le territoire des communes d'Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps.

Amiens, le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

## **DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETE**

### **Objet : Arrêté portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2010**

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;  
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;  
Vu l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Somme du 13 janvier 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : I - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

II - Conformément à ce texte et à son décret d'application du 17 août 1995 modifié susvisé, les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi susvisée sont les suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 modifié susvisé ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- l'indication, sous forme d'une plaquette fixée au véhicule et visible de l'extérieur, de la commune ou du service commun de taxis de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,

III - L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le type de trajet.

ARTICLE 2 : Les taxis déjà titulaires d'une autorisation de stationnement doivent être munis d'un dispositif lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le service chargé des instruments de mesure (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie), conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 modifié et d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

ARTICLE 3 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises. Ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques devront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 3 précité.

ARTICLE 5 : I - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié.

II - La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule O de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- 1 - de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 1,70 €,
- 2 - d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 3 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, toute perception supérieure ou égale à 15,24 € doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note mentionnant :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation : date, lieux et heures de début et de fin de course,
- le décompte détaillé de la course : montant inscrit au compteur et suppléments éventuels,
- la somme totale à payer

II - La note doit être établie en double exemplaire.

III - L'original est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

V - Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 8 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 19 janvier 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian RIGUET

## ANNEXE

relative à l'article 3 du présent arrêté portant fixation des tarifs des taxis applicables pour l'année 2010

1) Prise en charge : par course, quels que soient le jour et l'heure.	1, 70 €
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	18, 90 € (chute de 0,10 € toutes les 19,05")
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	23,00 € (chute de 0,10 € toutes les 15,65")
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €. - Tarif A : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés : Aller et retour avec le client et course de jour avec retour en charge, le kilomètre : - Tarif B : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client et course avec retour en charge, le kilomètre : - Tarif C : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre : - Tarif D : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre :	0, 84 € (chute de 0,10 € tous les 119,05m)  1, 10 € (chute de 0,10 € tous les 90,90m)  1, 68 € (chute de 0,10 € tous les 59,52m)  2, 20 € (chute de 0,10 € tous les 45,45m)
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
6) Suppléments : - Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes) - Transport de valises dans le coffre du véhicule ou de colis dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg - Transport d'un animal, l'unité Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	1, 60 €  0, 59€  0, 59 €
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à :	6, 10 €

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les sessions 2010**

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
 Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
 Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant les dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les sessions 2010,  
Vu les propositions faites par les organismes sollicités,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## ARRÊTE

Article 1er : Le jury des sessions 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- Président :

Représentant le Préfet de la Somme :

Titulaire : Mme Christiane HOSTEN, directrice des titres et de la citoyenneté à la préfecture de la Somme,

Suppléant : Monsieur Freddy DANIERE, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation à la préfecture de la Somme,

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Titulaire : Monsieur Aurélien DEFFONTAINE,

Suppléant : Monsieur Michel LUCAS

Groupement de gendarmerie de la Somme :

Titulaire : Monsieur Pascal QUALITZ, adjudant-chef du groupe commandement de l'EDSR de la Somme,

Suppléant : Monsieur David DERVAUX, adjudant-chef de la brigade motorisée de Doullens.

Représentants des chambres consulaires :

Chambre des métiers de la Somme :

Titulaire : Monsieur Sylvain GAILLARD,

Suppléant : Monsieur Claude PODEVIN

Chambre de commerce et d'industrie de la Somme :

Titulaire : Madame Evelyne CAPENDU,

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LEROUX

Article 2 : Il choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, désigne les correcteurs et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

Article 3 : Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 20 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian RIGUET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200347 - Marais arrières-littoraux picards – Site d'importance Communautaire**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 16 juin 2009;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200347 – Marais arrières-littoraux picards comprenant les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte annexés au présent arrêté sont approuvés. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne les communes suivantes : Arry, Bernay-en-Ponthieu, Favières, Forest-Montiers, Nampont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Régnière-Ecluse, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vron.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200347 – Marais arrières-littoraux picards est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la

direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, ainsi que dans les communes d'Arry, Bernay-en-Ponthieu, Favières, Forest-Montiers, Nampont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Régnière-Ecluse, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vron.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme

Paul GERARD

### **Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - FR2212003 – Marais arrières-littoraux picards**

Vu la directive 74/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site NATURA 2000 - Marais arrières-littoraux picards en Zone de Protection Spéciale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 16 juin 2009;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - FR2212003 – Marais arrières-littoraux picards comprenant les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte annexés au présent arrêté sont approuvés. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne les communes suivantes : Arry, Bernay-en-Ponthieu, Favières, Forest-Montiers, Nampont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Régnière-Ecluse, Villers-sur-Authie, Vron.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - FR2212003 – Marais arrières-littoraux picards est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, ainsi que dans les communes d'Arry, Bernay-en-Ponthieu, Favières, Forest-Montiers, Nampont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Régnière-Ecluse, Villers-sur-Authie, Vron.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme

Paul GERARD

### **Objet : Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de BEAUCHAMPS Association Beauchampoise de PPMA**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de BEAUCHAMPS en date du 18 décembre 2009 renouvelant le bureau et désignant M. LENGLET CLAUDE en qualité de président et M. LAFOLIE GILBERT en qualité de trésorier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Emilie Ledein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. LENGLET CLAUDE en qualité de président et à M. LAFOLIE GILBERT en qualité de trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BEAUCHAMPS .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'APPMA de BEAUCHAMPS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 25 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service environnement, mer et littoral

signé : Emilie LEDEIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

### **Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F/080/S/002)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2009 et complétée le 13 janvier 2010 par Madame Peggy DEHAENE-MARTIN , responsable, de l'entreprise « DEHAENE-MARTIN », dont le siège social est situé 31, rue de Bas à 80600 GROUCHES LUCHUEL

n° siret : 517 988 663 00012

### **ARRÊTE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise « DEHAENE-MARTIN » dont le siège social est situé 31, rue de Bas – 80600 GROUCHES LUCHUEL représentée par Mme Peggy DEHAENE-MARTIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « DEHAENE-MARTIN » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison des repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;

. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des

informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F/080/S/003)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2009 et complétée le 12 janvier 2010 par Monsieur Christophe MARTIN , responsable, de l'entreprise « CMS Multiservices », dont le siège social est situé 16, rue de l'Epinoy – 80220 GAMACHES

- n° siret : 518 764 097 00011

**ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « CMS Multiservices » dont le siège social est situé 16, rue de l'Epinoy et représentée par Monsieur Christophe MARTIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « CMS Multiservices » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - petits travaux d jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
  - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
  - livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
  - assistance administrative à domicile ;
  - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH



**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190110/F080/S/004)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2009 et complétée le 19 janvier 2010 par Madame Brigitte MOUILLARD, responsable, de l'entreprise Brigitte MOUILLARD, dont le siège social est situé 17, rue de la Citadelle – 80120 RUE,

- n° siret : 518 954 003 00019

**ARRÊTE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise « MOUILLARD » dont le siège social est situé 17, rue de la Citadelle – 80120 RUE et représentée par Mme Brigitte MUILLARD, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « MOUILLARD » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de débroussaillage ;
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
  - livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner à délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus .
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'AGNIERES**

Dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 accordant, au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région d'AGNIERES, une première dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la demande de dérogation présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région d'AGNIERES en date du 20 juin 2009 et complétée en octobre 2009 ;  
Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 2009 ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 23 Novembre 2009 ;  
Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par le Code de la santé publique est dépassée régulièrement pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés ;  
Considérant que les concentrations cumulées en atrazine et ses dérivés restent inférieures à 20 % de la valeur sanitaire maximale fixée à 2 µg/l sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé ;  
Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant du captage d'HESCAMPS SAINT CLAIR ;  
Considérant le plan d'action mis en œuvre par le syndicat et la charte du bassin versant de la Poix pour la reconquête de la qualité de l'eau ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : La dérogation accordée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région d'AGNIERES de distribuer pour la consommation humaine, l'eau de son captage d'HESCAMPS SAINT CLAIR, d'indice de classement national 00616X0005, avec une teneur en atrazine ou de l'un de ses métabolites, supérieure à la limite de qualité fixée par le Code de la santé publique et ce jusqu'à une teneur maximale de 0,4 µ/l pour la somme des concentrations d'atrazine et de ses métabolites est prorogée de trois ans.

Article 2 : Les communes, ou partie des communes visées par cette nouvelle dérogation sont celles de l'unité de distribution desservie actuellement par cette ressource :

HESCAMPS SAINT CLAIR, sauf le hameau de SOUPLICOURT ; MEREACOURT.

Pour la commune d'ELENCOURT (Oise), l'information de cette nouvelle dérogation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise.

Article 3 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région d'AGNIERES ainsi que les maires des communes concernées doivent porter cette information à la connaissance de la population, au minimum, une fois par an.

Article 4 : Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du demandeur, par une analyse trimestrielle des substances pesticides azotées. La DDASS de la Somme pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 5 : Dans un délai de 12 mois, puis de 24 mois à compter de la parution du présent arrêté, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région d'AGNIERES fera parvenir au Préfet (DDASS) un bilan des actions entreprises dans l'année pour améliorer la qualité de l'eau et une synthèse de l'évolution de la qualité sur les paramètres faisant l'objet de la dérogation.

Article 6 : Au terme de cette nouvelle dérogation, les périmètres de protection du captage d'Hescamps Saint Clair devront être définis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. A défaut, le captage sera abandonné.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région d'AGNIERES, aux maires des communes d'HESCAMPS SAINT CLAIR et MEREACOURT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis, pour information, au Préfet du département de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région d'AGNIERES, les Maires des communes de HESCAMPS SAINT CLAIR et de MEREACOURT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 14 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian RIGUET

**Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la de la Vallée de la Poix. Dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés.**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 accordant, au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Poix, une première dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Poix en date du 6 juillet 2009 ;  
Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 2009 ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 23 Novembre 2009 ;  
Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par le Code de la santé publique est dépassée régulièrement pour les substances pesticides, atrazine et ses dérivés ;  
Considérant que les concentrations cumulées en atrazine et ses dérivés restent inférieures à 20 % de la valeur sanitaire maximale fixée à 2 µg/l sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé ;  
Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant du captage de THIEULLOY LA VILLE ;  
Considérant le plan d'action mis en œuvre par le syndicat et la charte du bassin versant de la Poix pour la reconquête de la qualité de l'eau ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : La dérogation accordée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Vallée de la Poix de distribuer pour la consommation humaine, l'eau de son captage de THIEULLOY LA VILLE, d'indice de classement national 00616X0016, avec une teneur en atrazine ou de l'un de ses métabolites, supérieure à la limite de qualité fixée par le Code de la santé publique et ce jusqu'à une teneur maximale de 0,4 µ/l pour la somme des concentrations d'atrazine et de ses métabolites est prorogée de trois ans.

Article 2 : Les communes, ou partie des communes visées par cette nouvelle dérogation sont, au maximum, celles de l'unité de distribution desservies actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Caulières

Equennes-Eramécourt, hameau de Equennes ;

Hescamps Saint Clair, hameau de Soupliecourt ;

La Chapelle sous Poix ;

Lignières-Châtelain ;

Meigneux ;

Sainte Segrée ;

Saulchoy sous Poix ;

Thieulloy la Ville.

Article 3 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Vallée de la Poix ainsi que les maires des communes concernées doivent porter cette information à la connaissance de la population, au minimum, une fois par an.

Article 4 : Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du demandeur, par une analyse trimestrielle des substances pesticides azotés. La DDASS de la Somme pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 5 : Dans un délai de 12 mois, puis de 24 mois à compter de la parution du présent arrêté, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Vallée de la Poix fera parvenir au Préfet (DDASS) un bilan des actions entreprises dans l'année pour améliorer la qualité de l'eau et une synthèse de l'évolution de la qualité sur les paramètres faisant l'objet de la dérogation.

Article 6 : Au terme de cette nouvelle dérogation, les périmètres de protection du captage de Thieulloy La Ville devront être définis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. A défaut, le captage sera abandonné.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Vallée de la Poix, aux maires des communes listées à l'article 2 ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Vallée de la Poix, les Maires des communes de CAULIERES, EQUENNES-ERAMECOURT, HESCAMPS SAINT CLAIR, LA CHAPELLE SOUS POIX, MEIGNEUX, SAINTE SEGREE, SAULCHOY SOUS POIX et THIEULLOY LA VILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 14 Janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian RIGUET

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Délégation générale de signature de Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la mutualité ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 85-479 du 2 mai 1985 relatif à la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;  
Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la république de région pour l'approbation des projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 août 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget portant délégation de pouvoirs aux commissaires de la république de région en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;  
Vu les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 nommant Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie ;  
Vu l'instruction n° 2249.85 du 3 septembre 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget, relative à la déconcentration en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;  
Vu la circulaire DGAFP du 14 novembre 1994 portant déconcentration de l'action sociale ;  
Considérant la création au 1er janvier 2010 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de l'antenne inter-régionale de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et contrôles prévus à l'article D.221.18 du code de la sécurité sociale portant sur les délibérations du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, pour :

- nommer les membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins prévu par l'article D.221-11 à D.221-13 du code de la sécurité sociale.

SECTION 1 : CONTROLE DES MUTUELLES

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et des contrôle afférents à la mise en œuvre et à l'application du code de la mutualité dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 211-7 à L. 211-10 et L. 510-1 à L. 510-15 dudit code et de ses décrets d'application.

#### SECTION 2 : GESTION DU PERSONNEL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

a) Pour les personnels de catégorie C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs,
- agents administratifs.

1°) La titularisation et la prolongation de stage ;

2°) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) La mise en disponibilité ;

4°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,

- congé de maladie,

- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- congé pour maternité ou adoption,

- congé paternité,

- congé parental,

- congé de formation professionnelle,

- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,

- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

5°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

6°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite,

7°) La mise à la retraite,

8°) La démission,

9°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,

10°) L'imputabilité des accidents de travail au service,

11°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire,

12°) La cessation progressive d'activité.

b) Pour les personnels de catégories C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants:

- agents de services,

- agents des services techniques,

- ouvriers professionnels,

- maîtres ouvriers,

- téléphonistes,

- conducteurs d'automobiles et chefs de garage.

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

2°) L'octroi des congés :

- congé annuel,

- congé de maladie,

- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- congé pour maternité ou adoption,

- congé paternité,

- congé parental,

- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories A et B des services déconcentrés des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne :

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé

2°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 susvisé

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, en matière de gestion des agents contractuels de l'Etat des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne la signature des contrats et avenants aux contrats de travail des agents dont le recrutement est déconcentré par l'administration centrale.

### SECTION 3 : GESTION MATERIEL

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, aux fins :

- d'assurer la gestion du budget, des crédits de fonctionnement et d'intervention se rapportant au domaine sanitaire et au domaine social,
- d'assurer la gestion des moyens logistiques, bureautiques, informatiques et techniques financés par les crédits de fonctionnement susvisés,
- d'assurer la gestion des systèmes d'information sanitaires et sociaux

### SECTION 4 : EXAMENS ET CONCOURS

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, pour signer au nom du Préfet de la région Picardie :

- l'ensemble des diplômes, décisions et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours ne relevant pas d'autres autorités administrative ayant reçu délégation pour ce faire dans le champ des professions paramédicales et de santé, et en matière d'agrément des services validant le résidanat et l'internat, situation des résidents et des internes spécialistes, recrutement et carrières des praticiens hospitaliers à temps partiel, à temps plein et du personnel médical non titulaire.

#### SECTION 5 : SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, aux fins :

- d'arrêter la composition du comité régional d'organisation sociale et médico-social,
- d'établir l'ordre du jour du comité régional d'organisation sociale et médico-social et de ses sections spécialisées,
- de convoquer le CROSMS et ses directions spécialisées,
- d'établir l'agrément des associations représentant les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

#### SECTION 6 : PHARMACIE

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, aux fins :

- d'agrément des praticiens et d'autoriser des laboratoires à réaliser des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

#### SECTION 7 : SANTE

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, en vue d'agrément ou de refuser d'agrément les centres de santé conformément à l'article L.6323-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues aux articles D.6323-1 à D.6323-22 du même code.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, en vue de nommer les membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales conformément aux articles R.1142-5 et R.1142-6 du code de la santé publique.

#### SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry VEJUX, directeur adjoint, et Mme Nathalie VIARD, directrice adjointe.

Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 14 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 janvier 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre au niveau régional du programme de restructuration national Sucre - Aide à la diversification**

Vu

le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n° 320/2006 (article 6) du Conseil du 20/02/2006, modifié, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

le règlement (CE) n° 968/2006 de la commission 27/06/2006, modifié, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ;

le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

le décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière en application du règlement (CE) n° 320/2006 (article 6) du Conseil du 20/02/2006, modifié, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer ;  
le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer ;  
le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'établissement FranceAgriMer en date du 2 avril 2009, modifiée, parue au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 25 du 26 juin 2009 ;  
la convention du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie ;  
la décision FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2009/20 du 23 novembre 2009 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Etablissement à Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie ;  
le Programme de Restructuration National Sucre ;  
la validation du Document Régional -DR-PRN - par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 janvier 2010 ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Conformément à l'article 1er du décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière en application du règlement (CE) n° 320/2006, une aide à la diversification est mise en œuvre dans la région Picardie.

### Article 2 : Modalités de mise en œuvre

1. En application de l'article 2 du décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière, l'aide à la diversification est mise en œuvre dans le cadre d'un document régional qui précise les mesures éligibles parmi les mesures décrites dans le programme de restructuration national, fixe les critères d'éligibilités, les priorités à retenir ainsi que les modalités d'instruction.

2. Le document régional du programme de restructuration national fait l'objet d'une validation par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Il peut être modifié après consultation du Comité DR-PRN de Picardie, et après avis du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

3. Le document régional du programme de restructuration national en vigueur est disponible sur le site de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) à l'adresse suivante : <http://www.draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, ou consultable à la DRAAF – 518 Rue Saint Fuscien, 80092 AMIENS CEDEX 3.

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 janvier 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## **Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports, et aux commissions régionales des sanctions administratives ; modifié par le décret 2004-548 du 14 janvier 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-548 du 14 janvier 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 portant composition de la Commission régionale des Sanctions administratives de Picardie,

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 portant mutation, notamment de Monsieur Cyrille LEDUC, conseiller au Tribunal Administratif d'Amiens, au Tribunal Administratif de Rouen, à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition du Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 8 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : La modification suivante est apportée à la composition de la Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie : Monsieur Guillaume VANDENBERGHE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens est désigné en qualité de président



de la commission, en remplacement de Monsieur Cyrille LEDUC, conseiller de tribunal administratif ayant cessé ses fonctions au tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie est ainsi composée :

1. PRESIDENT :

M. Guillaume VANDENBERGHE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens.

Représentants des entreprises de transports

B.1) Transports de personnes

M. William NOIRTIN (titulaire) (FNTV)	M. Paul Valery GAILLIOT (suppléant) (FNTV)
M. Michel PASSETEMPS ( titulaire) (FNTV)	M. François COLLIER (suppléant) (FNTV)

B. 2) Transports de marchandises

M. Dominique FERNANDE ( titulaire) (UNOSTRA)	M. Daniel FONTAINE (suppléant) (FNTR)
Mme Brigitte VERET (titulaire) (TLF)	M. Didier LUCAS (suppléant) (FNTR)

2. Représentants des salariés

C. 1) Transports de personnes

M. Mohamed KADDOURI (titulaire) (FO)	Monsieur Steve GOSSELIN (suppléant) (FO)
Mme Christine DEVIGNE (titulaire) (CFDT)	M. Gilles PHILIPPARD (suppléant) (CFDT)

C. 2) Transports de marchandises

Monsieur Laurent CAUDRON (titulaire) (FO)	Mme Isabelle SCELLIER (suppléant) (FO)
M. Jean-Luc HOUSSIN (titulaire) (CFDT)	M. Thierry CORDIER (suppléant) (CFDT)

3. Représentants de l'Etat

D.1) Transports de personnes

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le Directeur Régional du Travail de Picardie ou son représentant.

D. 2) Transports de marchandises

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le Directeur Régional du Travail de Picardie ou son représentant.

E) Représentants des usagers

E. 1) Transports de personnes

M. Daniel LEROY (titulaire) (FNAUT)	Mme Christine DUPART (suppléant) (FNAUT)
M. Jacques ESTIENNE (titulaire) (URAF)	M. Bernadette DIEPOLD (suppléante) (URAF)

E. 2) Transports de marchandises

M. Christian METELLE (titulaire) (CRCI)	M. Vincent TRELCAAT (suppléant) (CRCI)
M. Jacky HELIE (titulaire) (chambre régionale des métiers)	M. Gérald GRAS (suppléant) (chambre régionale des métiers)

Article 3 : Le Préfet de région désigne en outre, s'il n'en figure pas déjà parmi les membres de la commission, un représentant des entreprises et un représentant des salariés choisis, selon la nature de l'affaire, parmi les représentants du transport urbain de personnes, du transport routier non urbain de personnes, du transport routier de marchandises, du transport fluvial ou du transport aérien.

Article 4 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3, la commission délibère soit en formation transport de personnes, soit en formation transport de marchandises, où siègent deux représentants pour chacune des catégories mentionnées à l'article 2.

Article 5 : Le secrétariat de la commission régionale des sanctions administratives est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 6 : Les membres de ladite commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 janvier 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté de subdélégation de Mme Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°85-479 du 2 mai 1985 relatif à la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en polynésie française et en nouvelle-calédonie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la république de région pour l'approbation des projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 août 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget portant délégation de pouvoirs aux commissaires de la république de région en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'État ;

Vu l'instruction n°2249.85 du 3 septembre 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget, relative à la déconcentration en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu la circulaire DGAFP du 14 novembre 1994 portant déconcentration de l'action sociale ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral visé en référence est exercée par Monsieur Thierry VEJUX, directeur adjoint et Madame Nathalie VIARD, directrice adjointe, puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence par :

- Mme Chantal LEDOUX, inspectrice principale, sur la SECTION 5 : SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL,, SECTION 6 : PHARMACIE et sur la SECTION 7 : SANTÉ.

- Mme Hélène TAILLANDIER, inspectrice principale sur la SECTION 1 : CONTRÔLE DES MUTELLES.

- Mme Cécile DIZIER, inspectrice principale, sur la SECTION 5 : SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

- M. René FAURE, médecin inspecteur régional, sur la SECTION 7 : SANTÉ.

- M. Pierre DÉTOT, pharmacien inspecteur régional sur la SECTION 6 : PHARMACIE

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2010  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice régionale des affaires  
sanitaires et sociales de picardie,  
Françoise VAN RECHEM

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre au niveau régional du programme de restructuration national sucre - Aide à la diversification**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
Vu le règlement (CE) n° 320/2006 (article 6) du Conseil du 20/02/2006, modifié, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;  
Vu le règlement (CE) n° 968/2006 de la commission 27/06/2006, modifié, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ;  
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière en application du règlement (CE) n° 320/2006 (article 6) du Conseil du 20/02/2006, modifié, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer ;  
Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer ;  
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'établissement FranceAgriMer en date du 2 avril 2009, modifiée, parue au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la pêche n°25 du 26 juin 2009 ;  
Vu la convention du 12 novembre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie ;  
Vu la décision FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2009/20 du 23 novembre 2009 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Etablissement à Monsieur Michel DELPUECH , Préfet de la région Picardie ;  
Vu le Programme de Restructuration National Sucre ;  
Vu la validation du Document Régional -DR-PRN - par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 janvier 2010 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : Objet**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière en application du règlement (CE) n° 320/2006, une aide à la diversification est mise en œuvre dans la région Picardie.

#### **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

1 - En application de l'article 2 du décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière, l'aide à la diversification est mise en œuvre dans le cadre d'un document régional qui précise les mesures éligibles parmi les mesures décrites dans le programme de restructuration national, fixe les critères d'éligibilités, les priorités à retenir ainsi que les modalités d'instruction.

2 - Le document régional du programme de restructuration national fait l'objet d'une validation par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Il peut être modifié après consultation du Comité DR-PRN de Picardie, et après avis du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

3 - Le document régional du programme de restructuration nationale en vigueur est disponible sur le site de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) à l'adresse suivante : <http://www.draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, ou consultable à la DRAAF – 518 Rue Saint Fuscien, 80092 AMIENS CEDEX 3.

Article 3 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Picardie.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2010

Signé : Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

**Objet : Délégation de signature FRANCEAGRIMER accordée à MME Edith VIDAL,  
Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie**

Vu le livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,

Vu le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2008 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de Picardie ;

Vu la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'Etablissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 susvisé est exercée par :

M Jacques PITON, chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

M Doménico MENNA, Adjoint du Chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

Mme Michèle MEUNIER, correspondante FranceAgriMer,

et, limitée à la signature des billets avalsés, par M Christophe COTTRAIS.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgriMer

et par délégation,

la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Signé : Edith VIDAL

# **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

## **Objet : Subdélégation de signature à Mme Evelyne PIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées ;  
Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 nommant Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Nicole DIFEDE et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Evelyne PIQUE, Inspectrice Principale, chef du Pôle Orientation des Contrôles  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 susvisé est exercée par Mme Evelyne PIQUE, Inspectrice Principale à Amiens, puis, par :

- M. Eric BERDAL, Inspecteur Principal
- M. Patrick DUCROCQ, Inspecteur Régional

Article 2 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 janvier 2010  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice régionale des douanes et droits indirects  
signé Nicole DIFEDE

### **AUTRES**

## **PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

### **Objet : Réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

Vu : le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu : l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu : le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu : l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Secrétariat Général ;  
Vu : l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Service d'Ingénierie Routière de Rouen ;  
Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :  
-Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle hygiène et sécurité
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

le service des politiques et des techniques

le service ingénierie routière de Rouen

le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

le district de Rouen

le district Manche-Calvados

le district d'Évreux

le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention et 2 points d'appui.

Le district Manche-Calvados s'appuie pour son fonctionnement sur deux antennes auxquelles sont rattachés les CEI du district :

l'une à Mondeville et l'une à Saint-Lô;

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er janvier 2010 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

un pôle maîtrise d'ouvrage

un pôle assistance et gestion du domaine public

un pôle entretien et gestion de la route

un pôle entretien des ouvrages d'art

un pôle exploitation et sécurité routière

un pôle qualité - audit

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

un pôle administratif

un pôle tracé et environnement

un pôle équipements

un pôle terrassements assainissement chaussées

un pôle direction de chantiers

un pôle assistance

un centre de travaux à Alençon

un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

un pôle tracé et environnement

un pôle ouvrages d'art

un pôle équipements

un pôle terrassements, assainissement, chaussées

un pôle direction de chantiers

un pôle méthodes et gestion des marchés

un centre de travaux à Évreux

un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher, Auffay ( avec un point d'appui à Dieppe)

pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux et Villers-Bocage rattachés à l'antenne de Caen, et les CEI de Saint-Lô, Poilley, Fleury et Montebourg ( avec un point d'appui à Tourlaville ) rattachés à l'antenne de Saint-Lô

pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, de Verneuil sur Avre et Alençon

pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Lucé, Châteaudun et Vendôme

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à

Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Picardie

Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement de Basse-Normandie et Centre

Madame et messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, de la Manche , de l'Orne et de la Somme

Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de la Seine-Maritime et des Yvelines

Rouen, le 29 décembre 2009

Le Préfet,  
Rémi CARON

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté n°ARH 090736 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090548 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 14 avril, 26 mai, 22 septembre et 27 novembre 2009.

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090548 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Ham est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 683 487 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 966 360 €.

Article 4 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 090737 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090450 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 16 juin et 27 novembre 2009.

ARRÊTE



Article 1er : L'arrêté n° 090450 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Péronne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 640 987 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 607 991 €.

Article 5 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, la Directrice du Centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° 090738 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000028

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° 090460 du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 14 avril, 16 juin, 20 octobre, 27 novembre et 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090460 du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d' ABBEVILLE est modifié, pour l'année 2009, aux articles 3 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 362 337 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 164 152 €.

Article 5 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° 090739 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY-sur-SOMME pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000135

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° 090461 du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 16 juin et 27 novembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 0940461 du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 289 200 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté n° 090740ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009**

N° FINSS : 800 000 101

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° 090459 du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 26 mai, 16 juin et 27 novembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090459. du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de ROYE est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 010 650 €.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté n° 090741ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009**

N° FINSS : 800 000 069

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° ARH 090551. du 1er octobre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 22 septembre, 27 novembre et 15 décembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090551 du 1er octobre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de DOULLENS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 3 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 655 380 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 594 377 €.

Article 5 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n°ARH 090742 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° 090449. du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 16 juin, 27 novembre et 15 décembre 2009

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090449 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Montdidier est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 449 756 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 977 899 €.

Article 5 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre hospitalier de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 090743 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, ou de forfait annuel du Centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090447 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 26 mai, 16 juin et 27 novembre 2009,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté n° 090447 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre hospitalier Philippe Pinel est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 273 398 €.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre hospitalier Philippe Pinel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 090744 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090550 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 26 mai, 16 juin, 22 septembre et 27 novembre 2009,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté n° 090550 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Corbie est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 667 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 033 517 €.

Article 4 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre hospitalier de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à



l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° 090745 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000127

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090189 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars et 27 novembre 2009

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté n° 090189 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'hôpital local de RUE est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 129 978 €.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'hôpital local de RUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

P /Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 090746 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000044

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090549 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars, 14 avril, 26 mai, 16 juin, 28 juillet, 22 septembre, 27 novembre et 15 décembre 2009,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090549 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

- 476 048 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 95 110 653 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 613 950 €.

Article 5 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° 090747ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800 000 036

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° ARH 090458. du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;  
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars, 16 juin, 27 novembre et 15 décembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 090458. du 18 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ALBERT est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 638 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 428 648 €.

Article 4 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme., le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ALBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.,

Amiens, le 23 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté ARH n° 090767 portant modification des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000044

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH n° 090549 du 25 septembre 2009 portant modification de ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 56-09 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARH n° 090306 du 5 juin 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, pour l'exercice 2009 est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er décembre 2009, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 918,71 € - régime particulier : 968,71 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 047,00 € - régime particulier : 1 097,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 863,52 € - régime particulier : 1 913,52 €

- Forfait transplantation rein : code tarifaire 80 :

Niveau 1 : 12 566,85 €

Niveau 2 : 14 278,18 €

Niveau 3 : 21 146,52 €

Niveau 4 : 26 387,27 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 508,15 € - régime particulier : 558,15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR Henriville GCS) : code tarifaire 30 : régime commun : 221,00 € - régime particulier :

Niveau 1 : 271,00 €

Niveau 2 : 261,00 €

Niveau 3 : 251,00 €

- Unité de soins de longue durée : - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86,07 € - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,58 €

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59,39 € - code tarifaire 40 : - 60 ans : 83,65 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 939,65 €

Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 235,75 €

Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 702,35 €

Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 2 305,90 €

Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 586,55 €

Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 651,60 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

minimum de perception par ½ heure de transport : 474,00 €

tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés : 592,50 €

par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 474,00 €

temps médicalisé sur place auprès de malade, minimum de perception : 291,00 €

b) personne non transportée soins dispensés sur place

minimum de perception (1/2 heure) : 291,00 €

par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 291,00 €

déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

c) jonction avec un autre véhicule

minimum de perception ( ½ heure ) : 291,00 €

par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 291,00 €

déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

2) Déplacements aériens :

Hélicoptère biturbine

par minute transporté médicalisé biturbine : 98,20 €

temps médicalisé au sol minimum de perception par ½ heure : 291,00 €

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 100006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 127

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 83 736 € soit :

1) 83 736 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

77 990 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

417 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

**Objet : Arrêté n° ARH 100007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 181 065 € soit :

1) 180 993 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

154 681 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

103 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

25 735 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

474 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

### **Objet : Arrêté n° ARH 100008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 7 404 217 € soit :

- 1) 6 901 348 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
6 241 511 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
70 115 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
6 199 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
568 625 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;  
7 577 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 316 350 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 186 519 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

### **Objet : Arrêté n° ARH100015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 3 577 305 € soit :

- 1) 3 413 284 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 073 798 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
48 182 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
5 654 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
283 579 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 071 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;



2) 136 770 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 27 251 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

**Objet : Arrêté n° ARH100016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 1 268 193 € soit :

1) 1 199 969 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 165 606 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 769 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 594 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 43 531 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 24 693 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

**Objet : Arrêté n° ARH 100017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 918 910 € soit :

1) 894 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

694 045 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 687 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 650 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

165 903 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 363 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 19 590 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 672 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

### **Objet : Arrêté n° ARH 100018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 6 123 025 € soit :

1) 5 677 975 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 904 026 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

184 392 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

86 977 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 550 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

482 061 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 969 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 391 211 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 53 839 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Fabrice LAURAIN

### **Objet : Arrêté en date du 25 janvier 2010 relatif la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL - Etablissement départemental**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 23 septembre 2009 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Ph. PINEL ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2010 de l'UDAF 80 nommant M. Sliman EL GANA, membre représentant des usagers, en remplacement de Mme Martine POISSONNIER, pour siéger au sein du conseil d'administration du centre hospitalier Philippe PINEL ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le Conseil d'Administration du centre hospitalier Philippe PINEL est composé comme suit, sous la présidence de Mme Catherine QUIGNON LE TYRANT, désigné par M. le Président du Conseil Général, Présidente de droit (1°)

2° Cinq représentants désignés par le Conseil Général de la Somme

M. Claude CHAIDRON

Mme Isabelle DEMAISON

M. Jean-Pierre TETU

M. Marc DEWAELE

M. Jannick LEFEUVRE

3°) Un représentant de la commune siège de l'établissement, désigné par le Conseil municipal de Dury

Mme Francine LUANS

4°) Un représentant de la région dans laquelle l'établissement a son siège, désigné par le Conseil Régional de Picardie

Mme Colette MICHAUX

5°) Quatre membres de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Philippe LERNOUET, Président

Mme le Dr Elisabeth TIXIER

Mme le Dr Martine COMPAGNON

Mme le Dr Valérie YON

6°) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. Umberto DI PRIMA

7°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Marie CAMPOLI, assistant socio-éducatif (assistante de service social) (C.F.D.T.)

M. Jean-Luc JEUNIAUX, maître ouvrier (C.F.D.T.)

M. Patrick LAMONTAGNE, cadre de santé (F.O.)

8°) Trois personnalités qualifiées

M. le Dr Jean-Luc BONTE, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement

M. Antoine COPIN,

Représentant non hospitalier des professions paramédicales : membre non désigné à ce jour

9°) Trois représentants des usagers

Mme Sylvette CHEVALIER (U.D.A.F.)

M. Bernard VELCIN (U.D.A.F.)

M. Sliman EL GANA (U.D.A.F.)

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Ph. PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 25 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

## **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2°classe**

En application du décret n°90-839 du 21 Septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE en vue de pourvoir 6 postes d'adjoint administratif de 2°Classe.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard le 31 Mars 2010, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville  
43 rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Abbeville, le 25 Janvier 2010

Le Directeur,  
H. DUCROQUET

### **Objet : avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifiés**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard le 31 Mars 2010, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville  
43 rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Abbeville, le 25 Janvier 2010

Le Directeur,  
H. DUCROQUET

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés**

En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE en vue de pourvoir 5 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard le 31 Mars 2010, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville  
43 rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Abbeville, le 25 Janvier 2010

Le Directeur,  
H. DUCROQUET

